

13 janvier 2010

*Commission des lois*

Proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle  
de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques  
(n° 2081)

Amendements soumis à la commission

**PROPOSITION DE LOI TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU  
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE L'ACTION DU  
GOUVERNEMENT ET D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
(n° 2081)

**CL1**

**Amendement**

**présenté par M. Georges Tron,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances saisie pour avis**

**Article 1<sup>er</sup>**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« Art. 5 ter A.– Les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer les politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente peuvent convoquer toute personne ... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La définition des instances d'évaluation retenue par la proposition de loi est très large. Elle inclut non seulement le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, mais aussi toutes les missions d'information pour peu qu'elles portent sur le contrôle de l'action du Gouvernement ou l'évaluation des politiques publiques.

Dans la mesure où des pouvoirs spéciaux sont attachés à cette définition (convocation aux auditions, pouvoirs d'investigation des rapporteurs des commissions d'enquête), il est souhaitable de ne retenir que les instances permanentes d'évaluation et de contrôle dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente (c'est-à-dire la définition du comité d'évaluation et contrôle inscrite dans l'article 146-3 du Règlement de l'Assemblée nationale).

**RENFORCER LES MOYENS DU PARLEMENT EN MATIERE DE  
CONTRÔLE ET D’EVALUATION (n° 2081)**

**CL5**

**SOUS-AMENDEMENT  
A L’AMENDEMENT CL1 présenté par M. Georges TRON**

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans l’alinéa 2, substituer aux mots : « ... (le reste sans changement) », les mots : « dont elles estiment l’audition nécessaire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l’article 5 *bis*. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. Les réserves qui s’opposent à l’audition d’une personnes sont celles énumérées au premier alinéa de l’article 5 *bis* de l’ordonnance du 17 novembre 1958 : lorsque le sujet a un caractère secret et concerne la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l’Etat, ou lorsque doit être respecté le principe de la séparation de l’autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

**RENFORCER LES MOYENS DU PARLEMENT EN MATIERE DE  
CONTRÔLE ET D’EVALUATION (n° 2081)**

**CL6**

**AMENDEMENT**

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans l’alinéa 3, substituer aux mots : « rapporteurs de », les mots : « rapporteurs désignés par ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. Dans la mesure où le Comité d’évaluation et de contrôle est susceptible de désigner comme rapporteurs des députés qui ne sont pas membres du Comité, il est préférable d’adopter une rédaction qui assure les mêmes droits à ces rapporteurs qu’aux membres du Comité.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU  
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE L'ACTION DU  
GOUVERNEMENT ET D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
(n° 2081)

**CL2**

**Amendement**

**présenté par M. Georges Tron,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances saisie pour avis**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 3 de cet article, après le mot « exercent », insérer le mot : « conjointement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la mesure où les travaux d'évaluation du Comité d'évaluation et de contrôle sont conduits par deux co-rapporteurs, dont un membre de l'opposition, cet amendement propose que ceux-ci exercent leur mission, ainsi que les pouvoirs d'investigation spéciaux qui leurs sont dévolus, de façon conjointe.

L'exercice conjoint de leurs prérogatives pratiqué par les rapporteurs de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) a montré son efficacité, et devrait être étendu au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU  
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE L'ACTION DU  
GOUVERNEMENT ET D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
(n° 2081)

**CL3**

**Amendement**

**présenté par M. Georges Tron,  
Rapporteur au nom de la commission des Finances saisie pour avis**

**Article 3**

À l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou par le président de toute instance créée au sein du Parlement ou de l'une de ses deux assemblées pour procéder à l'évaluation des politiques publiques »,

les mots :

« par le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, sur proposition de toute instance permanente créée au sein d'une des deux assemblées parlementaires pour procéder à l'évaluation de politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que les demandes de rapports d'évaluation à la Cour des comptes sont formulées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur proposition de toute instance permanente d'évaluation des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente.

**RENFORCER LES MOYENS DU PARLEMENT EN MATIERE DE  
CONTRÔLE ET D’EVALUATION (n° 2081)**

**CL4**

**SOUS-AMENDEMENT**

**A L’AMENDEMENT CL3 présenté par M.Georges TRON**

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

**ARTICLE 3**

Dans le dernier alinéa, après le mot : « proposition », insérer les mots : « d’une commission permanente dans son domaine de compétence ou »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement prévoit que la demande d’assistance à la Cour des comptes pourra être formulée sur proposition d’une commission permanente dans son domaine de compétence.

Pour l’heure, parmi les commissions permanentes, seule les commissions des Finances et les commissions des Affaires sociales l’assistance de la Cour des comptes. Afin de tirer toutes les conséquences du nouvel article 47-2 de la Constitution, introduit par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, il est logique d’étendre la faculté de demander l’assistance de la Cour des comptes à chaque commission permanente, dans son domaine de compétence.

Il serait paradoxal que les instances chargées d’évaluer des politiques publiques transversales puissent recourir à l’assistance de la Cour des comptes, et que les commissions permanentes ne le puissent pas dans leur domaine de compétence.

Ce sous-amendement s’inspire d’ailleurs d’une disposition qui figure à l’article 8 du projet de loi portant réforme des juridictions financières, prévoyant que les commissions permanentes pourront solliciter l’assistance de la Cour des comptes.

**RENFORCER LES MOYENS DU PARLEMENT EN MATIERE DE  
CONTRÔLE ET D’EVALUATION (n° 2081)**

**CL7**

**AMENDEMENT**

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

**ARTICLE 3**

Dans l’alinéa 3, après le mot : « assistance », insérer les mots : « de la Cour des comptes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.



**RENFORCER LES MOYENS DU PARLEMENT EN MATIERE DE  
CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION (n° 2081)**

**CL8**

**AMENDEMENT**

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

**ARTICLE 3**

Après le mot : « délai », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « qu'elle détermine, dans la limite de douze mois, après consultation du premier président de la Cour des comptes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de confier à l'autorité à l'origine de la demande le soin de fixer le délai dans lequel la Cour des comptes devra rendre son rapport. Cette latitude pour fixer le délai garantira que celui-ci soit adapté tant à l'ampleur de l'évaluation qui est demandée qu'aux programmes de travail de l'assemblée à l'origine de la demande ainsi que de la Cour des comptes.

Il est nécessaire de préciser que le délai ne pourra en aucun cas être supérieur à douze mois dans la mesure où le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques est tenu par un tel délai pour ses évaluations en vertu de l'article 146-3 du Règlement.

**RENFORCER LES MOYENS DU PARLEMENT EN MATIERE DE  
CONTRÔLE ET D’EVALUATION (n° 2081)**

**CL9**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Claude Goasguen,  
rapporteur

---

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l’alinéa 4 : « La commission permanente ou l’instance permanente à l’origine de la demande d’assistance de la Cour des comptes statue sur la publication du rapport qui lui a été transmis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser que la commission permanente ou l’instance permanente d’évaluation à l’origine de la demande d’assistance de la Cour des comptes doit statuer sur la publication du rapport qui lui a été transmis.